

Article R4311-3 du Code du travail - Conception des équipements de travail

Date de mise à jour : 8 Janvier 2024

Notre analyse

Tout équipement de travail ou moyen de protection est considéré comme "maintenu en service" lorsqu'il a déjà été utilisé dans un Etat membres de l'Union européenne par une même entreprise.

Cette notion implique l'obligation pour le propriétaire de ce matériel de le maintenir en bon état lors de l'utilisation de ce matériel. Sont considérées comme de l'utilisation notamment les opérations d'exposition, importation, mise à disposition, cession à quelque titre que ce soit.

Les modifications affectant la situation juridique de l'entreprise ne changent pas les obligations applicables au propriétaire des équipements de travail.

Article R4311-3 du Code du travail - Conception des équipements de travail

Est considéré comme « maintenu en service », tout équipement de travail ou moyen de protection ayant déjà été effectivement utilisé dans un Etat membre de la Communauté européenne lorsque les opérations mentionnées à l'article R. 4311-2 sont réalisées au sein d'une même entreprise. Il en est de même en cas de modification affectant la situation juridique de l'entreprise, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Nouveau règlement machines : quelles évolutions ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Utilisation des machines

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Machines : des acteurs au service de la prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Nouveau règlement européen sur les machines

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Main et machine : un document pratique de l'INRS pour se protéger

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)